



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par chemin de fer****Soixante-dixième session**

Genève, 22-24 novembre 2016

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

**Nouvelle convention relative à la facilitation du franchissement
des frontières pour les voyageurs et les bagages
dans le transport ferroviaire****Convention relative à la facilitation du franchissement
des frontières pour les voyageurs, les bagages
et les bagages non accompagnés dans le cadre
du transport ferroviaire international¹****Communication du Gouvernement de la Fédération de Russie
et de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD)****Introduction**

À sa précédente session, le Groupe de travail des transports par chemin de fer a pris note des travaux du groupe informel d'experts chargé d'élaborer le projet de nouvelle convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs et les bagages transportés par chemin de fer. Le présent document, qui constitue la version finale du projet, comprend toutes les observations reçues de la Fédération de Russie et de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD).

¹ Le présent document a été soumis avec retard en raison d'une transmission tardive des informations y relatives.



Annexes

Annexe 1

Les États et les organisations d'intégration économique régionale parties à la présente Convention, ci-après dénommés les « Parties »,

Conscients de la nécessité de faciliter et d'accélérer le franchissement des frontières dans le cadre du trafic ferroviaire international de voyageurs, de leurs bagages et de bagages non accompagnés, tout en maintenant l'efficacité des contrôles administratifs,

Considérant qu'il est important d'offrir aux voyageurs un service sûr, pratique, confortable et de grande qualité,

Notant qu'il est important de réduire le temps de circulation des trains afin d'accroître la compétitivité du transport ferroviaire,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre premier

Définitions

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

a) « Bagage », les effets personnels confiés à un transporteur par un voyageur aux fins de leur transport dans le fourgon à bagages d'un train de voyageurs ;

b) « Infrastructure ferroviaire » (ci-après « infrastructure »), un ensemble de moyens techniques qui comprend un réseau ferroviaire et diverses installations telles que des gares ferroviaires, des équipements d'alimentation électrique, des réseaux de communication, des systèmes de signalisation, des systèmes de centralisation et de blocage, des systèmes d'information et de contrôle du trafic ferroviaire, ainsi que tous autres bâtiments, ouvrages d'art, installations, équipements et dispositifs assurant le fonctionnement de cet ensemble ;

c) « Transport ferroviaire international », le transport de voyageurs, de bagages et de bagages non accompagnés par voie ferrée, effectué entre deux gares ferroviaires, ou plus, situées dans des pays différents (y compris en traversant le territoire d'un pays tiers), ou un tel transport effectué entre deux gares ferroviaires situées dans le même pays, en traversant le territoire d'un ou plusieurs autres pays ;

d) « Voyageur (expéditeur) », une personne physique voyageant dans un train et munie d'un titre de transport valable, ou munie d'un tel titre de transport et se trouvant dans l'enceinte d'une gare ferroviaire au moment d'un départ ou d'une arrivée, notamment sur un quai de voyageurs avant de monter à bord d'un train ou après être descendue d'un train ;

e) « Transporteur », une personne morale qui, ayant conclu un contrat de transport avec un voyageur (expéditeur), s'engage à transporter le voyageur ou le bagage enregistré ou le bagage non accompagné (expédié par l'expéditeur), depuis la gare ferroviaire du point de départ jusqu'à la gare ferroviaire du point de destination ;

f) « Poste frontière ferroviaire », lieu, dans l'enceinte d'une gare ferroviaire, se trouvant à une frontière ou près de celle-ci, ou tout autre lieu spécifique, situé à proximité immédiate de la frontière, doté d'installations permettant de mener à bien les contrôles

administratifs et autres nécessaires pour laisser passer les voyageurs, leurs bagages et les bagages non accompagnés sur une ligne ferroviaire ;

g) « Bagage à main », les effets personnels qu'un voyageur emporte avec lui dans le wagon sans frais, le coût de leur transport étant compris dans le coût du voyage, dont le poids et les dimensions ne dépassent pas les limites fixées et dont le voyageur a la responsabilité ;

h) « Bagage non accompagné », les effets confiés à un transporteur par une personne physique ou morale conformément à la législation établie par les Parties, aux fins de leur transport dans le fourgon à bagages d'un train de voyageurs ;

i) « Gestionnaire de l'infrastructure », une personne morale autorisée, conformément à la législation des Parties, à fournir à des personnes physiques ou morales des services liés à l'utilisation de l'infrastructure ;

j) « Personnel », un groupe d'employés du transporteur ou d'une autre entreprise offrant des services aux passagers à bord du train et qui ne font pas partie de l'équipage de bord ;

k) « Contrôle administratif », activité, menée par les autorités et les agents habilités d'une Partie lors du franchissement d'une frontière par des voyageurs, leurs bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre d'un transport ferroviaire international, consistant à prévenir, constater et réprimer toute infraction, et comprenant le contrôle de la police des frontières, le contrôle douanier et le contrôle spécial, ainsi que les autres types de contrôle administratif prévus par la législation des Parties ;

l) « Contrôle spécial », un contrôle vétérinaire, sanitaire, phytosanitaire ou autre effectué par les pouvoirs publics et nécessitant l'utilisation de moyens et de méthodes de contrôle spéciaux.

Article 2

Les buts de la présente Convention dans le cadre du transport ferroviaire international sont les suivants :

a) Organiser la coopération entre les Parties et coordonner les activités des autorités chargées des contrôles administratifs aux fins de la facilitation du franchissement des frontières dans le transport ferroviaire international ;

b) Définir un ensemble de mesures permettant de convenir des conditions dans lesquelles sont menés les contrôles administratifs et d'harmoniser les prescriptions relatives au traitement des documents utilisés dans le cadre desdits contrôles et aux modalités des contrôles ;

c) Accroître l'efficacité des postes frontière ferroviaires et réduire le temps nécessaire pour mener à bien les contrôles administratifs lors du franchissement des frontières ;

d) Organiser la coordination entre les représentants des autorités de surveillance des frontières, des autorités douanières et autres autorités chargées des contrôles administratifs et les représentants des transporteurs des différentes Parties.

Article 3

1. Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à la conclusion d'accords bilatéraux entre des Parties dans le but de réaliser les objectifs de la Convention et de mettre au point des mécanismes pour son application.

2. Les dispositions des accords bilatéraux complètent ou clarifient les dispositions de la présente Convention et ne peuvent pas les contredire.

3. Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à l'application des facilités plus grandes que les Parties accordent ou voudraient accorder, soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux, sous réserve que les facilités ainsi accordées n'entraient pas l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 4

1. Les Parties coopèrent afin d'assurer autant que possible l'uniformité des prescriptions relatives à l'accomplissement des formalités documentaires et pratiques dans tous les domaines liés au franchissement des frontières dans le cadre du transport ferroviaire international.

2. Les Parties s'efforcent d'appliquer les normes internationales, d'employer les nouvelles technologies et de suivre les meilleures pratiques afin d'améliorer le fonctionnement des postes frontière ferroviaires et de faciliter l'accomplissement des formalités dans tous les domaines liés au franchissement des frontières dans le cadre du transport ferroviaire international.

3. Les Parties manifestent la volonté de mettre en commun leurs réalisations concrètes ayant permis d'accroître l'efficacité des activités aux postes frontière ferroviaires et de réduire le temps nécessaire pour mener à bien les contrôles administratifs aux frontières.

Article 5

1. Lors du franchissement des frontières des Parties, les contrôles administratifs suivants peuvent être effectués :

- a) Contrôle de police aux frontières ;
- b) Contrôle douanier ;
- c) Autres types de contrôle prévus par la législation nationale des Parties.

2. Ces contrôles peuvent être effectués dans les lieux suivants :

- a) À un ou plusieurs postes frontière ferroviaires ;
- b) Dans un train roulant entre des postes frontière ferroviaires ;
- c) En partie à un poste frontière ferroviaire et en partie dans un train en circulation.

Article 6

Les autorités des Parties chargées des contrôles administratifs mènent des actions coordonnées afin de contrôler les documents de voyage des voyageurs, ainsi que leurs bagages à main, leurs bagages et les bagages non accompagnés.

Les points de contrôle, les méthodes employées, les types de contrôle, les procédures suivies, les délais applicables et les données relatives aux voyageurs à communiquer aux autorités de contrôle sont définis par la législation des Parties et dans des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Les Parties peuvent convenir entre elles que les trains internationaux de voyageurs circuleront sans s'arrêter aux postes frontière ferroviaires compte tenu de la possibilité effective de procéder à des contrôles administratifs.

Les Parties peuvent convenir entre elles, par des accords particuliers, que les trains de voyageurs se rendant d'un point à un autre du territoire d'une Partie en transitant par le territoire de l'autre Partie circuleront sans s'arrêter et sans que les contrôles de police aux frontières, douaniers et autres prévus par la législation des Parties soient effectués.

Le contrôle du respect des dispositions interdisant le débarquement (ou l'embarquement) des voyageurs et le déchargement (ou le chargement) des bagages relève de la responsabilité du transporteur.

Article 7

1. Dans l'exercice des contrôles administratifs, les Parties prennent des mesures pour faire respecter les horaires des trains.
2. Les gestionnaires de l'infrastructure des Parties informent en temps utile les autorités chargées des contrôles administratifs des horaires des trains et de tout changement d'horaire, de la composition des trains internationaux de voyageurs, ainsi que de leur annulation éventuelle et (ou) de leur destination.
3. Les Parties veillent à ce que soient respectés les délais pour les contrôles administratifs, tels qu'ils sont établis dans leur législation et dans des accords bilatéraux ou multilatéraux, et s'efforcent de réduire la durée de ces contrôles en simplifiant et en améliorant les méthodes, les technologies et les moyens employés.

Article 8

Les Parties s'efforcent ensemble de réduire l'utilisation de documents papier et de simplifier les procédures d'accomplissement des formalités en employant à cette fin des systèmes électroniques d'échange de données, conformément à leur législation nationale et aux accords bilatéraux ou multilatéraux.

Chapitre 2

Franchissement des frontières par l'équipage du train, les employés des autorités chargées des contrôles administratifs et le personnel de service dans le cadre du transport ferroviaire international

Article 9

Les employés habilités des autorités chargées des contrôles administratifs sont exemptés des formalités de passeport et de visa dans les transports ferroviaires internationaux dans le cadre de leurs activités de contrôle administratif. La présentation de documents officiels les autorisant à effectuer des contrôles administratifs est considérée comme preuve suffisante de leur identité, de leur fonction et de leur autorité.

Article 10

1. Les Parties s'efforcent de faciliter les formalités de délivrance de visas ainsi que les formalités de franchissement des frontières des Parties pour les équipages et le personnel de service des trains et pour les agents des gares frontière (d'échange) participant au transport ferroviaire international, conformément aux meilleures pratiques applicables à tous les demandeurs de visas.

Les procédures de passage des frontières par les personnes visées au paragraphe 1 du présent article, y compris en ce qui concerne les documents officiels confirmant le statut de ces personnes, sont établies sur la base d'accords bilatéraux.

2. Lors des opérations de contrôle, les agents des services de surveillance des frontières, des douanes et des autres organes exerçant des fonctions de contrôle dans les gares frontière (d'échange), dans l'exercice de leurs fonctions, franchissent une frontière nationale en utilisant des documents établis par les Parties pour leurs ressortissants.

Chapitre 3

Organisation des contrôles administratifs

Article 11

En vue de faciliter et d'accélérer les contrôles administratifs, les Parties s'efforcent de respecter les prescriptions minimales ci-après s'agissant des postes frontière ferroviaires ouverts à la circulation internationale de voyageurs :

a) Le poste frontière ferroviaire doit comporter les bâtiments (locaux), installations, équipements et moyens techniques nécessaires à l'accomplissement quotidien et continu des contrôles administratifs voulus ;

b) Le poste frontière ferroviaire et les zones environnantes doivent être dotés de moyens techniques permettant de réaliser les contrôles administratifs dans le respect des horaires des trains ;

c) Les équipements, installations et systèmes informatiques et de communication nécessaires doivent être en place pour permettre un échange préalable d'informations, y compris concernant les trains de voyageurs à l'approche du poste frontière ferroviaire ;

d) Le poste frontière ferroviaire doit être doté d'un personnel qualifié en nombre suffisant représentant les transporteurs, les autorités de surveillance des frontières, les autorités douanières et les autres autorités compétentes, à proportion du volume de trafic ; les postes frontière ferroviaires où il est procédé à des contrôles spéciaux doivent être dotés des moyens techniques appropriés ;

e) Les capacités de réception et de débit des gares frontière (d'échange) et des voies attenantes doivent correspondre au volume du trafic ;

f) Les postes frontière ferroviaires doivent être dotés des équipements, installations, systèmes informatiques et moyens de communication permettant, avant l'arrivée du matériel roulant à ces postes, de recevoir et d'utiliser les données relatives à la certification technique et aux inspections techniques du matériel roulant effectuées par les autorités et les chemins de fer dans le cadre de leurs compétences respectives, à moins que les Parties ne mettent en œuvre d'autres arrangements pour ces tâches.

Article 12

Afin d'attester leur autorité, les agents chargés des contrôles administratifs doivent porter un uniforme ou des insignes prévus par la législation nationale des Parties et au sujet desquels celles-ci s'informent mutuellement.

Chapitre 4

Accomplissement des contrôles administratifs

Article 13

1. Les informations relatives aux voyageurs, aux bagages et aux bagages non accompagnés devant franchir une frontière doivent être communiquées à l'avance (selon les moyens techniques disponibles) par les transporteurs aux autorités de contrôle (sous forme

électronique, par exemple). Cette communication doit se faire en tenant compte des limitations, énoncées dans la législation nationale ou dans les accords internationaux, qui s'imposent à telle ou telle Partie.

2. Si les informations communiquées sont confidentielles et protégées par la législation nationale des Parties (secret d'État, commercial, bancaire ou autre), les personnes participant au transport ferroviaire international s'engagent à ne pas les divulguer à des tiers sans l'accord préalable écrit du détenteur ou de toute autre personne autorisée à utiliser et à faire connaître lesdites informations.

3. Les autorités des Parties échangent entre elles des informations en vue d'accroître l'efficacité des contrôles administratifs et de choisir en temps utile les modalités des contrôles.

Article 14

1. Les Parties doivent convenir, dans des accords bilatéraux ou multilatéraux distincts, du lieu (des lieux) où sont effectués les contrôles administratifs.

2. Avec l'accord des Parties, les contrôles administratifs peuvent être effectués conjointement par les autorités de contrôle des Parties concernées.

3. Les contrôles administratifs peuvent avoir lieu sur le territoire d'une Partie, mais aussi dans le train lorsque celui-ci circule entre les postes frontière des Parties, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 15

1. Quel que soit le lieu du contrôle administratif, les lieux de contrôle étant décrits à l'alinéa 2 de l'article 5, si le contrôle ne nécessite pas de mesures spéciales, il est effectué directement dans les wagons du train.

2. Les voyageurs doivent rester assis à la place indiquée sur leur titre de transport (billet) pendant toute la durée du contrôle.

3. Dans les cas où il est nécessaire, pour procéder au contrôle, de prendre des mesures spéciales prévues par la législation des Parties, le contrôle peut avoir lieu dans des locaux prévus et équipés à cette fin aux postes frontière ferroviaires ou dans les wagons.

4. Afin de garantir la sécurité des voyageurs, le transporteur prend toutes les mesures possibles pour empêcher toute intervention non autorisée sur la structure des wagons. S'il constate qu'une telle intervention a eu lieu, le personnel du transporteur en informe les autorités.

Article 16

1. Les contrôles administratifs effectués dans les trains lorsqu'ils circulent entre les postes frontière ferroviaires des Parties se déroulent conformément aux dispositions des accords bilatéraux ou multilatéraux distincts conclus entre les Parties concernées.

2. Il peut être prévu dans un accord bilatéral distinct conclu entre des Parties que les autorités de contrôle d'une Partie puissent se trouver sur le territoire de l'autre Partie.

3. En l'absence d'accord distinct sur la réalisation des contrôles administratifs successifs sur le territoire d'une Partie, l'ordre dans lequel ces contrôles sont effectués est le suivant :

- a) Contrôle à la frontière effectué par les autorités de contrôle du pays de sortie ;
- b) Contrôle douanier et autres types de contrôle effectués par les autorités de contrôle du pays de sortie ;

- c) Contrôle à la frontière effectué par les autorités de contrôle du pays d'entrée ;
 - d) Contrôle douanier et autres types de contrôle effectués par les autorités de contrôle du pays d'entrée.
4. Lorsqu'il existe un accord distinct sur la réalisation des contrôles administratifs successifs sur le territoire d'une Partie, l'ordre dans lequel ces contrôles sont effectués est le suivant :
- a) Contrôle à la frontière, effectué successivement par les autorités de contrôle du pays de sortie puis par celles du pays d'entrée ;
 - b) Contrôle douanier et autres types de contrôle effectués successivement par les autorités de contrôle du pays de sortie puis par celles du pays d'entrée.
5. Les autorités de contrôle du pays d'entrée ne procèdent aux contrôles administratifs voulus que dans les parties du train où ces contrôles ont déjà été réalisés par les autorités de contrôle du pays de sortie.

Article 17

1. Les Parties veillent au respect des délais établis par la voie d'accords bilatéraux pour l'exécution des tâches techniques liées à la réception et à la remise des trains dans les postes frontière ferroviaires, y compris les différents contrôles administratifs, et s'efforcent de réduire ces délais par l'optimisation des opérations réalisées, l'introduction de technologies modernes et la modernisation constante des technologies employées. Les Parties prennent des mesures visant à réduire les délais au cours des années à venir.
2. Les Parties enregistrent les retards des trains ou des wagons aux postes frontière ferroviaires et communiquent ces informations aux Parties concernées, lesquelles procèdent ensuite à leur analyse et proposent des mesures visant à réduire les retards.

Article 18

1. Les organes compétents habilités conformément à la législation nationale des Parties établissent, sur la base d'accords distincts, la liste des postes frontière ferroviaires situés à proximité de la frontière ou sur le territoire de la Partie où sont effectués les contrôles administratifs conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 de la présente Convention.
2. Ces accords distincts doivent préciser la zone dans laquelle les agents de contrôle des Parties concernées sont autorisés à contrôler les voyageurs franchissant la frontière dans un sens ou dans l'autre, ainsi que leurs bagages à mains, leurs bagages et les bagages non accompagnés.
3. Cette zone inclut généralement :
- a) Les bâtiments, installations et quais qui composent le poste frontière ferroviaire ;
 - b) Les trains de voyageurs.

Article 19

Les Parties s'efforcent d'organiser les contrôles administratifs de sorte que ceux-ci soient effectués en cours de route conformément au paragraphe 2 b) de l'article 5 de la présente Convention, en particulier dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'un train réalise un trajet ininterrompu suffisamment long avant et après les postes frontière ferroviaires de deux Parties voisines ;

- b) Pour les trains équipés de systèmes de changement automatique de l'écartement ;
- c) Pour les trains à grande vitesse.

Article 20

Les Parties s'efforcent d'organiser les contrôles administratifs de sorte que ceux-ci soient effectués en partie au poste frontière ferroviaire et en partie en cours de route, conformément au paragraphe 2 c) de l'article 5 de la présente Convention lorsque la durée du trajet ininterrompu réalisé par un train avant ou après les postes frontière ferroviaires de deux Parties voisines ne permet la réalisation des contrôles administratifs que sur le territoire d'une seule des Parties concernées.

Chapitre 5 Prescriptions finales

Article 21

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention, déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, est ouverte à tous les États et aux organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières visées par la présente Convention.
2. Les organisations d'intégration économique régionale visées au paragraphe 1 pourront, pour les questions qui relèvent de leur compétence, exercer en leur nom propre les droits et s'acquitter des responsabilités que la présente Convention confère par ailleurs à leurs États membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention. En pareil cas, les États membres de ces organisations ne seront pas habilités à exercer individuellement ces droits, y compris le droit de vote.
3. Les États et les organisations d'intégration économique régionale précités peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention :
 - a) En déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'avoir signée ;
 - b) En déposant un instrument d'adhésion.
4. La présente Convention sera ouverte du ... au ... inclus, à l'Office des Nations Unies à Genève, à la signature de tous les États et des organisations d'intégration économique régionale visées au paragraphe 1.
5. À partir du ... elle sera aussi ouverte à leur adhésion.
6. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 22

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle cinq États auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Après que cinq États auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur, pour toutes les nouvelles Parties contractantes, trois mois après la date du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention sera considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente Convention.

4. Tout instrument de cette nature déposé après l'acceptation d'un amendement, conformément à la procédure prévue à l'article 27, mais avant son entrée en vigueur, sera considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente Convention à la date de l'entrée en vigueur de l'amendement.

Article 23

Dénonciation

1. Toute Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 24

Extinction

Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le nombre des États qui sont Parties contractantes se trouve ramené à moins de cinq pendant une période de douze mois consécutifs, la présente Convention cessera de produire ses effets à partir de la fin de ladite période.

Article 25

Règlement des différends

1. Tout différend entre deux Parties contractantes ou plus touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige ou d'une autre manière.

2. Tout différend entre deux Parties contractantes ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article sera soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à un tribunal arbitral composé de la façon suivante : chacune des parties au différend nommera un arbitre et ces arbitres désigneront un autre arbitre qui sera président. Si, trois mois après avoir reçu une requête, l'une des parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si les arbitres n'ont pu choisir un président, l'une quelconque de ces parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à la nomination de l'arbitre ou du président du tribunal arbitral.

3. La décision du tribunal arbitral constitué conformément aux dispositions du paragraphe 2 aura force obligatoire pour les parties au différend.

4. Le tribunal arbitral arrêtera son propre règlement intérieur.

5. Le tribunal arbitral prendra ses décisions à la majorité et sur la base des accords existant entre les parties au différend et des règles générales de droit international.

6. Toute controverse qui pourrait surgir entre les parties au différend au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence arbitrale pourra être portée par l'une des parties devant le tribunal arbitral qui a rendu la sentence pour être jugée par lui.

7. Chaque partie au différend supporte les frais de son propre arbitre et de ses représentants dans la procédure arbitrale; les frais relatifs à la présidence et les autres frais sont supportés à parts égales par les parties au différend.

Article 26**Réserves**

1. Toute Partie contractante pourra, au moment où elle signera, ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par les paragraphes 2 à 7 de l'article 25 de la présente Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par ces paragraphes envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.
2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. À l'exception des réserves prévues au paragraphe 1 du présent article, aucune réserve à la présente Convention ne sera admise.

Article 27**Procédure d'amendement de la présente Convention**

1. La présente Convention y compris ses annexes pourra être modifiée sur proposition d'une Partie contractante suivant la procédure prévue dans le présent article.
2. Tout amendement proposé communiqué en application des dispositions du paragraphe précédent entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration d'une période de douze mois suivant la date à laquelle la communication a été faite si, pendant cette période, aucune objection à l'amendement proposé n'a été notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par un État qui est Partie contractante ou par une organisation d'intégration économique régionale qui est Partie contractante et agit dans les conditions définies au paragraphe 2 de l'article 21 de la présente Convention.
3. Si une objection à l'amendement proposé a été notifiée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'amendement sera réputé ne pas avoir été accepté et n'aura aucun effet.

Article 28**Demandes, communications et objections**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera toutes les Parties contractantes et tous les États de toute demande, communication ou objection faite en vertu de l'article 27 et de la date d'entrée en vigueur d'un amendement.

Article 29**Conférence de révision**

Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant cinq ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la présente Convention, en indiquant les propositions à examiner par la conférence. Dans ce cas :

- i) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les observations que ces propositions appellent de leur part, ainsi que les autres propositions qu'elles voudraient voir examiner par la conférence ;
- ii) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera de même à toutes les Parties contractantes le texte des autres propositions éventuelles et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de six mois à dater de cette

communication, le tiers au moins des Parties contractantes lui notifie leur assentiment ;

iii) Toutefois, si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies estime qu'une proposition de révision est assimilable à une proposition d'amendement au sens du paragraphe 1 de l'article 27, il pourra, avec l'accord de la Partie contractante qui a fait la proposition, mettre en œuvre la procédure d'amendement prévue par l'article 27 au lieu de la procédure de révision.

Article 30

Notifications

Outre les notifications et communications prévues aux articles 28 et 29, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États :

- a) Les signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions conformément à l'article 21 ;
- b) Les dates d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 22 ;
- c) Les dénonciations au titre de l'article 23 ;
- d) L'extinction de la présente Convention au titre de l'article 24 ;
- e) Les réserves formulées au titre de l'article 26.

Article 31

Exemplaires certifiés conformes

Après le ... , le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra deux exemplaires certifiés conformes de la présente Convention à chacune des Parties contractantes et à tous les États qui ne sont pas Parties contractantes.

Fait à _____, en _____ exemplaire(s), le _____, en _____ original dont les textes anglais, russe et _____ font également foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Annexe 2

Tableau des modifications apportées au texte de la Convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international, à la suite de la réunion tenue par le groupe de travail informel sous l'égide du Comité des transports intérieurs de la CEE les 26 et 27 juillet 2016 à Varsovie, au siège du Comité de l'OSJD

<i>Article</i>	<i>Modifications</i>	<i>Version finale</i>
Premier alinéa du préambule	Le membre de phrase « les organisations d'intégration économique régionale » a été ajouté au paragraphe.	Les États et les organisations d'intégration économique régionale Parties à la présente Convention (ci-après dénommées « les Parties »)
Paragraphe e) de l'article 1 ^{er}	La remarque du représentant de l'OTIF a été prise en considération et le terme « organisation » a été remplacé par le terme « personne morale ».	e) « Transporteur », une personne morale qui, ayant conclu un contrat de transport avec un voyageur (expéditeur), s'engage à transporter le voyageur ou le bagage enregistré ou le bagage non accompagné expédié par l'expéditeur, depuis la gare ferroviaire du point de départ jusqu'à la gare ferroviaire du point de destination.
Paragraphe k) de l'article 1 ^{er}	La remarque du représentant de la CEE a été prise en considération et il convient d'introduire dans l'article 1 ^{er} une nouvelle définition du terme « Contrôle administratif », utilisé dans le texte de la Convention. Harmoniser la définition du terme « contrôle administratif » et celle du terme « contrôle spécial ».	k) « Contrôle administratif », activité menée par les organes et les agents habilités d'une Partie lors du franchissement d'une frontière par des voyageurs, leurs bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre d'un transport ferroviaire international, consistant à prévenir, constater et réprimer toute infraction et comprenant le contrôle de la police des frontières, le contrôle douanier, le contrôle spécial ainsi que les autres types de contrôle administratif prévus par la législation des Parties.
Article 3	L'énoncé de l'article 3 a été modifié conformément au paragraphe 2 de la décision adoptée au titre du point 1 de l'ordre du jour de la réunion du groupe de travail informel tenue sous l'égide du Comité des transports intérieurs de la CEE.	1. Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à la conclusion d'accords bilatéraux entre des Parties dans le but de réaliser les objectifs de la Convention et de mettre au point des mécanismes pour son application.

<i>Article</i>	<i>Modifications</i>	<i>Version finale</i>
	La proposition du représentant de la CEE concernant la formulation de l'article 49 du TIR a été prise en considération.	<p>2. Les dispositions de ces accords bilatéraux complètent ou clarifient les dispositions de la présente Convention et ne peuvent pas les contredire.</p> <p>3. Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à l'application des facilités plus grandes que les Parties accordent ou voudraient accorder, soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux, sous réserve que les facilités ainsi accordées n'entravent pas l'application des dispositions de la présente Convention.</p>
Paragraphe 2 de l'article 4	L'énoncé du paragraphe a été modifié et rendu conforme à la terminologie utilisée dans la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières en date du 21 octobre 1982. Sans objet en français	2. Les Parties s'efforcent d'appliquer les normes internationales, d'employer les nouvelles technologies et de suivre les meilleures pratiques afin d'améliorer le fonctionnement des postes frontière ferroviaires et de faciliter l'accomplissement des formalités dans tous les domaines liés au franchissement des frontières dans le cadre du transport ferroviaire international.
Paragraphe 1 de l'article 5	Sans objet en français	1. Lors du franchissement des frontières des Parties, les contrôles administratifs suivants peuvent être effectués :
Quatrième paragraphe de l'article 6	Insérer les mots « types de » entre les mots « ou autres » et les mots « contrôle[s] administratif[s] prévu[s] par la législation des Parties ».	Les Parties peuvent convenir entre elles, par des accords particuliers, que les trains de voyageurs se rendant d'un point à un autre du territoire d'une Partie en transitant par le territoire de l'autre Partie circuleront sans s'arrêter et sans que les contrôles de police aux frontières, douaniers et autres prévus par la législation des Parties soient effectués.
Article 9	Les participants n'ont pas formulé de propositions.	
Paragraphe b) de l'article 11	Le terme « infrastructure » a été remplacé par le terme « moyens techniques ».	b) Le poste frontière ferroviaire et les zones environnantes doivent être dotés de moyens techniques permettant de réaliser les contrôles administratifs dans le respect des horaires de train ;

<i>Article</i>	<i>Modifications</i>	<i>Version finale</i>
Article 12	L'article est complété par le membre de phrase « et au sujet desquels celles-ci s'informent mutuellement ».	Afin d'attester leur autorité, les agents chargés des contrôles administratifs doivent porter un uniforme ou des insignes prévus par la législation nationale des Parties et au sujet desquels celles-ci s'informent mutuellement.
Paragraphe 2 de l'article 14	Le paragraphe est complété par les mots « Avec l'accord des Parties ».	Avec l'accord des Parties, les contrôles administratifs peuvent être effectués conjointement par les autorités de contrôle des Parties concernées.
Alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 14	L'alinéa est supprimé vu que les questions relatives à la responsabilité administrative et pénale sont régies par la législation des Parties.	
Paragraphe 4 de l'article 15	L'énoncé du paragraphe a été arrêté à la réunion du groupe de travail informel tenue sous l'égide du Comité des transports intérieurs de la CEE les 26 et 27 juillet 2016.	4. Afin de garantir la sécurité des voyageurs, le transporteur prend toutes les mesures possibles pour empêcher toute intervention non autorisée sur la structure du wagon. S'il constate qu'une telle intervention a eu lieu, le personnel du transporteur en informe les autorités.
Chapitre 5, articles 21 à 31	L'énoncé des articles a été remanié conformément au paragraphe 6 de la décision prise au titre du point 1 de l'ordre du jour de la réunion du groupe de travail informel tenue sous l'égide du Comité des transports intérieurs de la CEE, sur la base des propositions formulées par le représentant du secrétariat du Comité des transports intérieurs.	